

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

FINANCEMENT DES CABINETS D'AVOCATS

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 novembre 2017

* *

Le Conseil National des Barreaux, réuni en assemblée générale le 17 novembre 2017,

CONNAISSANCE PRISE du rapport final des commissions Prospective et Statut professionnel de l'avocat sur le financement et le développement des cabinets d'avocats,

RAPPELLE la nécessité pour les avocats d'adopter une approche entrepreneuriale dans le développement de leurs cabinets, notamment par l'application de règles de gestion saine et l'utilisation d'outils de pilotage pertinents,

SOULIGNE l'importance pour les avocats de disposer de moyens de financement propres à assurer le développement de leurs activités et leur adaptation aux enjeux d'une concurrence accrue et soutenue par des mutations technologiques majeures.

POURSUIT ses réflexions sur les enjeux de l'ouverture de la minorité du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice des avocats.

RAPPELLE son attachement à la garantie du respect absolu de l'indépendance de l'avocat, du secret professionnel et de l'absence de conflit d'intérêts,

DEMANDE en conséquence aux commissions Prospective, Statut professionnel de l'avocat, Règles et Usages et Accès au droit d'émettre leurs réflexions quant aux modalités d'une telle ouverture, notamment concernant l'étendue des droits financiers et des droits politiques des associés tiers investisseurs qui ne seraient pas membres des professions juridiques et judiciaires, établis en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou dans la Confédération Suisse,

DEMANDE enfin au Président de se rapprocher d'ores et déjà des pouvoirs publics à l'effet d'obtenir :

- L'harmonisation des dispositions régissant les comptes courants d'associés dans les sociétés d'exercice de la profession d'avocat en demandant l'abrogation du décret n°92-704 du 23 juillet 1992, qui restreint strictement les apports en comptes d'associés dans les sociétés d'exercice libéral,
- Une clarification législative permettant aux sociétés de participations financières de professions libérales, d'une part, (i) la prise de participation dans tous types de sociétés d'exercice mais également au capital des sociétés développant des activités commerciales connexes et accessoires à la profession d'avocats et, d'autre part, (ii) la poursuite de leur activité de holding y compris en cas de cession de l'ensemble de leurs participations dans des sociétés d'exercice.

**

Fait à Paris, le 17 novembre 2017